

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : SINDUBAZA

PRÉVENTIONS : Abandon de Travail  
Art. 48. D. 16-3-1922



TÉMOINS :

Jugement du 3.10.1951

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 27 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 4 jours

AMENDE : Fr. Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 10 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 3.10.1951.

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....


Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison à Ruhengeri,  
déclare que le nommé SINDUBAZA  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5417  
date d'entrée : 3-10-51  
date de sortie : 18-10-51  
S.P.S. 28-10-51  
C.P.C. 2-11-51

  
Le Gardien,

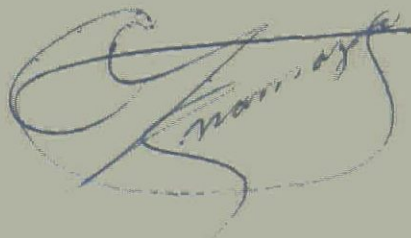
Bwana Administrateur de Territoire,

Ndabaramutsa.

Nguwo Sindubaza, mwambajije mu rwandiko rwa tarki 27-9-51, N° 2214/M.O.I.3. Tumukuye kwa Bwana Stinglhamber aliho akora nk'uko bisanzwe, bali bamushubije ku kazi. Batubwiye ko ntabwo ya jyaga yica kwakazi, ahubwo umuzungu bakorana yamukubitaga agahunga akajya kulega kwa Bwana Stinglhamber, bakamusubiza aho yakoraga.

Mbasezeyeho.

Nijye Mutwale Bisamaza Qu.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bisamaza Qu', enclosed within a large, stylized circular flourish.



P.W. Swoech.  
40 St. Prithwanth

~~Puduchery 21/9/1951~~  
~~22/9/1951~~

no. 3.

Puduchery le 19/9/51.

M. Mourier - Officier de Police judiciaire

Puduchery

Mourier,

J'ai l'honneur de porter plainte contre  
le travailleur contracté:

Sindubard no 130.

village Butarc

Péri: Pondichery.

sous-chef: du samaza

Chef: Bisamagan

pour les raisons suivantes:

1° est régulièrement en retard à l'appel.

2° refuse le travail le 6/9/51

le 17/9/51 Soudakige

le 18/9/51

3° a abandonné son travail le 6/9/51 et le

18/9/51.

4° invite les autres travailleurs de l'équipe

à la paresse et à refuser de travailler en

général.

5° s'est absenté sans raisons 4 jours de fin de

le début du mois.

En conséquence, Mourier prononce de ma responsabilité  
d'indemnité

*[Signature]*

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Pochet J.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Bulungu

le 3. 10. 1951

en cause du SINDUBAZA fils de Panduanzi

et de R. Mohamed Butare et de Pisonaza

et de Pisonaza MORTI et de Rubenzeri

prévenu d'avoir à Tuhenzeri en Septembre 1951.

commis l'infraction d'abus de confiance

Nous avons été assisté de

L. et prévenu est présent il compare

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *tout ce que raconte son père, comme d'ailleurs le témoin de celui-ci, ne sont que mensonges. Il reconnaît s'être absenté plusieurs fois.*

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu **est contracté**

*Vu la plainte du maître, ci-jointe.*

Attendu que le prévenu a été absenté de travail sans autorisation, sans raison valable et de façon grave et que son excuse n'est pas acceptable.

Attendu qu'il y a lieu de sévir contre l'absentéisme

Le condamnons du chef de **Absentéisme de travail**

*Art. 40 Dec. 16.3.1922.*

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total **25** jours de servitude pénale principale,

à une amende de **50** francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de **15** jours, à **10** jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux **25** francs du procès s'élevant à **25** francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de **15** jours, à **4** jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à **10** jours de servitude pénale subsidiaire, faute de s'exécuter dans le délai de **15** jours à **4** jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Epinal**

le **Reims** le **3.10.1951**

Le Juge de Police,

Etat des frais  
P. V. O. P. J.  
Citations  
Audience **2**  
Jugement **19**  
Total **21** francs

*[Signature]*